RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00046
Numéro SIREN : 880 268 149
Nom ou dénomination : ABELEC

Ce dépôt a été enregistré le 03/01/2020 sous le numéro de dépôt 228

Greffe du tribunal de commerce de Versailles

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/228

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : ABELEC

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 880 268 149

N° gestion : 2020 B 00046

Copie certifiée conforme
CK / 01/02/2020 16:12:19
N° de dépôt - 2020/228 / 880268149

ABELEC
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2000 €
Siège social :
03, rue Châteaubriand
78130 Les Mureaux

Procès-verbal de L'assemblée générale constitutive 23 décembre 2019

L'an deux mil dix-neuf,
Le 23 décembre à 17 heures,

L'associé de la société ABELEC, société par actions simplifiée, au capital de 2000 Euros, divisé en 2000 actions de 1 Euro chacune, s'est réunis en Assemblée Générale Constitutive, au siège social situé au 03, rue Châteaubriand, 78130 Les Mureaux,

Est présent :

- Monsieur, ELBOUHALI Abdallah possédant	2000 actions

Total	2000 actions

Seul actionnaire de la société et représentant en tant que tel la totalité des actions composant le capital de la société.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur, ELBOUHALI Abdallah futur président actionnaire.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- Le projet des statuts de la société ;
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'associé ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le président déclare la discussion ouverte.

Copie certifiée conforme
CK / 01/02/2020 16:12:19
N° de dépôt - 2020/228 / 880268149

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée constate la souscription intégrale du capital social et la libération de la moitié des actions de son montant. (1000€)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit. « légale »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve le projet de statuts tel qu'il va être déposé à partir du 23 décembre 2019 au tribunal de commerce de Versailles (78) et constate en conséquence la constitution définitive de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité d'actionnaire décide de nommer comme seul président de la société, Monsieur, ELBOUHALI Abdallah né le 30/06/1975 à Douar Ihanterne (MAROC), de nationalité marocaine et ce pour une durée indéterminée qui débutera le 23 décembre 2019.

Monsieur, ELBOUHALI Abdallah, déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le procès-verbal qui a été signé après lecture par le président et l'associé ou leurs mandataires

Monsieur, ELBOUHALI Abdallah
Président



Copie certifiée conforme
CK / 01/02/2020 16:12:19
N° de dépôt - 2020/228 / 880268149

Pour copie certifiée conforme délivrée le 01/02/2020

Greffe du tribunal de commerce de Versailles

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/228

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : ABELEC

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 880 268 149

N° gestion : 2020 B 00046

Copie certifiée conforme
CK / 01/02/2020 16:12:19
N° de dépôt - 2020/228 / 880268149

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
« ABELEC »
Au Capital de **2000 €**
Siège social: **03, RUE CHATEAUBRIAND**
78130 LES MUREAUX

N°	Associé (Nom, prénom, adresse ou dénomination, forme, capital, siège, RCS)	Montant de l'apport en euros	Montant libéré en euros lors de la création de la société,	Nombre d'actions attribuées en rémunération de l'apport
1	**M ELBOUHALI Abdallah,** demeurant 03, rue Chateaubriand 78130 Les Mureaux	**2000 EUROS** **DEUX MILLE EUROS**	**1000 Euros** **MILLE Euros**	**2000 actions** **DEUX MILLE actions**
	TOTAL	**2000 EUROS** **DEUX MILLE EUROS**	**1000 Euros** **MILLE Euros**	**2000 actions** **DEUX MILLE actions**

Le présent état, qui constate la souscription de **2000 (DEUX MILLE) actions** de la société **ABELEC**, ainsi que le versement de la somme de **1000 € (MILLE) euros** correspondant à la moitié du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par **M ELBOUHALI Abdallah**, associé unique fondateur et Président.

Fait à LES MUREAUX, le 23 décembre 2019

Le Président



Copie certifiée conforme
CK / 01/02/2020 16:12:19
N° de dépôt - 2020/228 / 880268149

Greffe du tribunal de commerce de Versailles

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/228

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : ABELEC

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 880 268 149

N° gestion : 2020 B 00046

Copie certifiée conforme
CK / 01/02/2020 16:12:20
N° de dépôt - 2020/228 / 880268149

LCL
BANQUE ET ASSURANCE

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Mr KRIMI Mohamed-Ali
agissant en qualité Conseiller clientèle des Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(MILLE EUROS €) *(Lettres et chiffres)*
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur ELBOUHALI Abdallah

Né(e) le 30/06/75 à DOUAR IHANTERNE (MAROC)
et demeurant

3 RUE DE CHATEUBRIAND
78130 LES MUREAUX

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) ABELEC
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

3 RUE DE CHATEUBRIAND
78130 LES MUREAUX

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société ABELEC en formation / souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à [l 'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A LES ULIS
Le 21/12/19

SIGNATAIRE HABILITÉ(E)
LES ULIS 8984
NOM : KRIMI
FONCTION : CCPRO
DATE : 21/12/2019
SIGNATURE :

LCL Les Ulis II
Centre Commercial Ulis 2
91940 Les Ulis
Tél. : 01 69 18 74 83
Fax : 01 69 07 29 79

(*) rayer les mentions inutiles

Crédit Lyonnais SA au capital de 2 037 713 591 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon
numéro ORIAS : 07 001878 - siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon
Siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex

Pour copie certifiée conforme délivrée le 01/02/2020

Copie certifiée conforme
CK / 01/02/2020 16:12:20
N° de dépôt - 2020/228 / 880268149

Greffe du tribunal de commerce de Versailles

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/228

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : ABELEC

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 880 268 149

N° gestion : 2020 B 00046

Copie certifiée conforme
CK / 01/02/2020 16:12:20
N° de dépôt - 2020/228 / 880268149

STATUTS

ABELEC

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2000 €uro
Siège Social :
03, RUE CHATEAUBRIAND
78130 LES MUREAUX

Certifié conforme à l'original par le président

E.A

Copie certifiée conforme
CK / 01/02/2020 16:12:20
N° de dépôt - 2020/228 / 880268149

LE SOUSSIGNE :

Monsieur ELBOUHALI Abdallah, né le 30 juin 1975, à Douar Ihanterne, Maroc, de nationalité marocaine, demeurant : 03, rue Chateaubriand, 78130 Les Mureaux, titulaire de la CS n° 7803098890, délivrée par la préfecture des Yvelines (78)

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par Actions simplifiée.

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège- Durée

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts, elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.212-2 du code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : **ABELEC**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » / « Société par actions simplifiée à associé unique » ou des initiales « SAS » / « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet en France qu'à l'étranger :

Travaux d'installation électriques dans tous locaux, électricité générale, peinture, aménagements intérieur et extérieur, Plâtrerie, Placo, faïences, carrelages, revêtements de sols et murs, façades, décoration, nettoyage industriel, et autres activités compatibles avec l'objet social de l'entreprise

La participation directe par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance, de tous fonds de commerce ou établissements, et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, civiles et commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet et à tous objets similaires ou connexes ou de nature favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement,

E.A

Copie certifiée conforme
CK / 01/02/2020 16:12:20
N° de dépôt - 2020/228 / 880268149

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé au : **03, rue Châteaubriand, 78130 Les Mureaux,**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision des associés.

Le président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile

Article 5 - Durée — Année sociale

1) La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice commence le jour d'immatriculation au RCS de Versailles (78) et se termine le 31 décembre 2020.

Titre II - Capital - Actions

Article 6 - Formation du capital - Apports

Lors de la constitution, il a été effectué les apports en numéraire suivants:

M. ELBOUHALI Abdallah apporte à la société la somme de deux Mille euros (2000 €).

Soit au total la somme de 2000 €, correspondant à 2000 actions de 1 (un) €, souscrites en totalité et libérées en moitié ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque.

Cette somme de 1000 € a été déposée à ladite Banque pour le compte de la Société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux Mille euros (2000 €) divisé en 2000 actions de 1(un) € chacune.

Monsieur ELBOUHALI Abdallah	**2000 actions**
Soit au total	**2000 actions**

Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive.

E. A

Copie certifiée conforme
CK / 01/02/2020 16:12:20
N° de dépôt - 2020/228 / 880268149

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés.
Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.
Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.
Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.
Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.
En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.
Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

E.A

Copie certifiée conforme
CK / 01/02/2020 16:12:20
N° de dépôt - 2020/228 / 880268149

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire lors des décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.
Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 - Cession et transmission des actions

1) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.
La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci,

3) La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société. A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de la collectivité des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.
En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.
Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4) Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus.

6) La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe 3 ci-dessus.

E.A

Copie certifiée conforme
CK / 01/02/2020 16:12:20
N° de dépôt - 2020/228 / 880268149

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.
Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre III - Direction et contrôle de la Société

Article 15 - Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.
Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés qui peuvent le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 - Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.
Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.
Le Président est nommé par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 17 - Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, l'assemblée des actionnaires statuant en sa forme ordinaire peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

E.A

Copie certifiée conforme
CK / 01/02/2020 16:12:20
N° de dépôt - 2020/228 / 880268149

Les dirigeants sont révocables à tout moment par ladite assemblée ordinaire sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.
En accord avec le Président, ladite assemblée détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 18 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par décision collective ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 19 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour In personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.
Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 20 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Titre IV - Décisions collectives

Article 21 - Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui prennent toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.
Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui décident ou autorisent des modifications directes ou indirectes des statuts.
Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

Article 22 - Convocation et réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 % au moins du capital.

E.A

Copie certifiée conforme
CK / 01/02/2020 16:12:20
N° de dépôt - 2020/228 / 880268149

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 30 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.
Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 23 - Ordre du Jour

1) L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2) Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
3) L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 24 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

1) Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2) Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 25 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

1) Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
2) Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.
En cas de convocation pat mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.
L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.
3) Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 26 - Quorum - Vote

1) Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
2) Chaque action donne droit à une voix.

EA

Copie certifiée conforme
CK / 01/02/2020 16:12:20
N° de dépôt - 2020/228 / 880268149

3) Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 27 - Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.
La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.
Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés.

Article 28 - Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
La collectivité des associés statue à la majorité des voix dont disposent les associés.
Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 29 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Titre V - Exercice social - Comptes sociaux Affectation et répartition des bénéfices

Article 30 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 31 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.
Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.
Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.
Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

E.A

Copie certifiée conforme
CK / 01/02/2020 16:12:20
N° de dépôt - 2020/228 / 880268149

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Article 32 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décide de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.
Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital.
La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 33 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.
Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.
L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital Transformation Dissolution - Liquidation

Article 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

E.A

Copie certifiée conforme
CK / 01/02/2020 16:12:20
N° de dépôt - 2020/228 / 880268149

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.
La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.
La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.
La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.
La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 36 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en Liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique désigne un liquidateur amiable.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

E.A

Copie certifiée conforme
CK / 01/02/2020 16:12:20
N° de dépôt - 2020/228 / 880268149

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Titre VI - Contestations

Article 37 - Contestation

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président ou un dirigeant et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.
Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.
A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.
L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance. Du Président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.
Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux.
Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 38 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.
DONT ACTE
Statuts établis en six exemplaires originaux,
Le 23 décembre 2019

Le souscripteur

Monsieur, ELBOUHALI Abdallah



Copie certifiée conforme
CK / 01/02/2020 16:12:20
N° de dépôt - 2020/228 / 880268149

Pour copie certifiée conforme délivrée le 01/02/2020
Page 13 sur 13